



Avis d'ouverture de chantier

Avis à transmettre à la Commune au moins dix jours à l'avance de l'ouverture du chantier.

Maître d'ouvrage et parcelle concernés

Situation (rue, n°) : _____

N° de parcelle : _____

Maître d'ouvrage : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Entrepreneur

Entreprise : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Travaux

Permis de construire : oui, numéro de permis : ____ / _____ non Entretien courant : oui non

Début des travaux : _____ Montage échafaudage : _____ Fin des travaux : _____

Descriptif des travaux : _____

Installations : Echafaudages : oui non Grue / monte-charge : oui non

Toiture : Etanchéité : oui non Ferblanterie / couverture : oui non

Façades : Lavage : oui non Piquage / sablage : oui non

Peinture : oui non Fenêtres : oui non

Rappel : Cet avis d'ouverture ne dispense pas le propriétaire ou son mandataire d'obtenir les autorisations en matière de police des constructions et d'occupation du domaine public communal.

Lieu et date

Signature du requérant

Le présent formulaire doit être retourné, dûment complété et signé par le requérant, par courriel à info@froideville.ch ou par courrier à Administration communale, rue du Village 16, 1055 Froideville.

Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC), art 5 :

¹ Sauf cas d'urgence, l'organe de contrôle de la commune doit être avisé, au moins dix jours à l'avance, de l'ouverture de chantiers ou du commencement de travaux.

² L'obligation d'annoncer incombe à l'entrepreneur ou au maître de l'ouvrage, respectivement à son mandataire. Elle est distincte de l'obligation du maître de l'ouvrage d'aviser la municipalité et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

³ L'organe de contrôle doit être avisé, au moins dix jours à l'avance, du montage de grues ou d'échafaudage.

⁴ Suivant les circonstances, le genre ou la nature des installations et ouvrages nécessaires, l'organe de contrôle des chantiers peut subordonner l'utilisation de machines, engins ou installations à une inspection préalable ou à des essais de résistance ou de stabilité.